

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 mars 1839.

I. DISPENSE D'INTÉRÊTS DE PRIX DE VENTE : La stipulation, insérée dans un contrat de vente, et par laquelle l'acquéreur est dispensé de payer les intérêts de son prix jusqu'à la main levée des inscriptions et jusqu'à l'accomplissement des autres conditions faisant obstacle à sa libération définitive, est-elle valable et obligatoire à l'égard des créanciers inscrits qui n'ont pas surenchéri ? (Article 1652 du Code civil combiné avec les articles 1134, 2183, 2186.)

La Cour royale de Bouen avait décidé qu'une telle stipulation n'obligeait point les créanciers inscrits. Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Garnier et conformément aux conclusions de M. Gillon, avocat-général. Il existe dans le sens de l'admission un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1820 (Daloz, 1820, t. 1, p. 116); un arrêt de la Cour royale de Bordeaux a été rendu dans le même sens le 16 janvier 1832 (Journal du Palais, vol. 53, p. 191).

II. COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — RÉTABLISSEMENT : Lorsqu'après la dissolution de la première communauté qui avait existé entre deux époux, dissolution résultant de la mort civile encourue par le mari par suite d'émigration, et après la séparation de biens qui en avait été la conséquence, les époux se sont réunis de fait et ont vécu comme communs en biens, cette réunion opère-t-elle le rétablissement de l'ancienne communauté avec effet rétroactif, sauf toutefois les droits acquis à des tiers pendant la dissolution ?

La Cour royale de Rennes avait résolu cette question négativement, en jugeant que, par l'effet de la dissolution de la communauté d'une part, et de la réunion des époux de l'autre, il avait existé entre eux deux communautés distinctes, régies, l'une par le contrat de mariage, l'autre par la coutume du domicile conjugal. (Le Code civil n'était point promulgué lors de la réunion des époux, après l'émigration du mari.)

Cette décision était critiquée comme contraire à la doctrine de Pothier (Traité de la Communauté, n° 527); à l'article 199 de la coutume d'Orléans; au droit coutumier de Bretagne, suivant ce qu'enseigne Poullain-Duparc (Principes du Droit français), et à l'article 1451 du Code civil, qu'on soutenait avoir reproduit les principes de l'ancien droit coutumier sur ce point.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Reims a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau, et conformément aux conclusions de M. Gillon, avocat-général.

III. PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE : Peut-on considérer comme pacte sur une succession future le traité fait entre le donateur et le donataire institué par contrat de mariage, qui, par le prédécès de son conjoint sans enfants, étant devenu étranger au donateur, renvoie au bénéfice éventuel de la donation au moyen de l'abandon actuel et irrévocable d'une portion déterminée de biens immeubles appartenant à ce même donateur ?

En d'autres termes : La prohibition des articles 791, 1130 et 1600 du Code civil s'entend-elle tout aussi bien des successions testamentaires que des successions légales ? Le droit que confère une donation contractuelle est-il un droit successif et testamentaire ?

Le Tribunal de première instance de Nantua avait décidé que les prohibitions relatives aux pactes sur les successions futures ne s'appliquent qu'aux successions naturelles et non aux successions testamentaires; que d'ailleurs on ne peut considérer comme successif, dans le sens légal de ce mot, le droit résultant d'une donation contractuelle, parce qu'il est fixe et déterminé, tandis que celui qu'on peut avoir comme héritier à une succession non encore ouverte, est purement éventuel et incertain.

Sur l'appel, la Cour royale de Grenoble avait réformé ce jugement, en considérant que la donation contractuelle, telle qu'elle est réglée par les articles 1082 et 1083 du Code civil, ne confère pas un objet certain et déterminé, mais seulement une éventualité, une quote part dans l'hérédité du donateur. Partant de ce point, la Cour royale avait jugé que renoncer à une donation contractuelle c'était renoncer à des droits éventuels sur une succession non encore ouverte, et par conséquent faire un traité prohibé par les articles 791, 1130 et 1600 du Code civil. Elle avait enfin jugé que la prohibition écrite dans ces articles embrassait tous les cas où un pacte intervenait sur une succession future, sans qu'il fût permis de distinguer entre les droits successifs déférés par la vocation de la loi et ceux qui dérivent d'une institution testamentaire ou contractuelle.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Grenoble se fondait sur la fausse interprétation des articles précités. Ils ne s'appliquent, disait-on, qu'aux successions légales, et, d'ailleurs, en supposant que le mot générique succession embrassât les successions déférées par la loi et celles que confère la volonté de l'homme, on ne pourrait lui donner cette étendue dans le sens des articles 791, 1130 et 1600. Le mot succession n'y est employé que dans la signification restreinte de succession légale. Ainsi la prohibition qui frappe de nullité tout pacte sur une succession future ne saurait atteindre les renoncements aux successions testamentaires, encore moins celles qui ont pour objet une donation contractuelle, alors surtout que le donataire non successible du donateur lui est devenu complètement étranger par le prédécès sans enfant du conjoint de ce donataire. Une telle renonciation, loin de présenter aucun des dangers qu'offrent les traités sur les successions non ouvertes, ne fait, au contraire, que rétablir les choses dans leur état normal et écarte les inconvénients sérieux que l'institution contractuelle elle-même fait naître.

Ce pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Lasagni, dont le rapport, dans cette circonstance, a donné une nouvelle preuve de sa profonde érudition, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 février 1839.

DEMANDES RESPECTIVES EN SÉPARATION DE CORPS.

Les juges saisis d'une demande principale et reconventionnelle en séparation de corps peuvent-ils prononcer cette séparation sur les deux demandes respectivement formées par les époux ? (Non.)

Doivent-ils, au contraire, s'expliquer sur laquelle des deux demandes ils prononcent la séparation ? (Oui.)

Sur une demande principale en séparation de corps, formée par la dame Chopin contre son mari pour cause d'adultère, excès, sévices et injures graves; et sur celle reconventionnellement formée par le sieur Chopin pour cause d'adultère de sa femme, et après enquête et contre-enquête, le Tribunal de Sainte-Menehould avait déclaré les époux Chopin séparés de corps : « Attendu qu'il résultait des enquêtes qu'ils s'étaient respectivement rendus coupables d'injures graves; que les faits d'adultère n'étaient point prouvés; que ces derniers faits, tels qu'ils avaient été articulés, constituaient encore des injures graves, de la part des époux Chopin, l'un envers l'autre. »

Le sieur Chopin venait demander à la Cour d'infirmer la sentence transactionnelle des premiers juges, et de prononcer la séparation sur sa demande, et en écartant celle de sa femme.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, considérant que les dépositions des témoins entendus dans l'enquête directe, et même dans la contre-enquête, fournissent la preuve de l'adultère de la femme Chopin, qu'ainsi la séparation de corps devait être prononcée sur la demande de son mari ;

» Que l'adultère du mari n'étant pas prouvé et les faits d'injures établis ne présentant pas, dans les circonstances de la cause, le caractère de gravité voulu par la loi, ou se trouvant expliqués par la découverte des fautes de la femme, la demande en séparation de corps formé par celle-ci, n'était pas fondée et a été mal à propos accueillie ;

» Infirme en ce que la séparation de corps de Chopin et femme a été admise sur leur demande respective et prononcée pour cause d'injures graves et réciproques ;

» Au principal, déclare la femme Chopin mal fondée dans sa demande; admet celle de Chopin, et faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, ordonne que la femme Chopin sera détenue pendant trois mois dans une maison de correction. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Baroche pour Chopin, et M<sup>e</sup> Dupin pour la femme Chopin.)

Audience du 22 février 1839.

CONVERSION DE SAISIE-IMMOBILIÈRE. — LIEU DE LA VENTE DE BIENS.

Le Tribunal de la situation des biens, devant lequel une demande en conversion est formée dans les termes de l'article 747 du Code de procédure civile, peut-il, en prononçant la conversion, retenir la vente à sa barre contre le gré des parties qui ont en même temps demandé que la vente fût renvoyée devant un autre Tribunal par elles indiqué comme présentant plus de chances avantageuses pour la vente ? (Non.)

Le droit du Tribunal se borne-t-il, dans ce cas, à apprécier si l'attribution demandée est dans le véritable intérêt des parties ? (Oui.)

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de Meaux, par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'en provoquant la conversion, aux termes de l'article 747 du Code de procédure civile, toutes les parties ont respectivement demandé que la vente eût lieu devant le Tribunal civil de la Seine;

» Que la Cour a, dès lors, à apprécier si, dans les circonstances, l'attribution sollicitée était dans l'intérêt de toutes les parties;

» Considérant que, s'agissant de la vente de bâtiments considérables propres à des exploitations industrielles et de terrains importants dont la vente est provoquée en bloc, la proximité de ces biens de la capitale doit faire ordonner la vente à l'audience des criées de la Seine où elle doit se faire avec plus d'avantage;

» Infirme. » (Plaidant, M<sup>e</sup> Coignet, pour les époux Delandine de Saint-Espirit, appelants; et pour David et consors, intimés, conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

Nota. Cette question a été décidée dans le même sens par deux arrêts de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, dont l'un à la date du 26 février 1838.

1<sup>o</sup> La Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) vient de décider que la contre-dénonciation d'un arrêt ne devait pas être admise en taxe, lorsque cet arrêt avait été signifié sans réserves au contre-dénonçant.

La raison de décider a été que la signification sans réserves emportait acquiescement à l'arrêt. (Plaidant M<sup>e</sup> Tartois, avoué. Point d'arrêt. Difficulté surtaxe.)

2<sup>o</sup> Mais la même chambre a aussi jugé que la contre-signification d'un arrêt faite par une partie, qui n'a pas levé cet arrêt, à celle vis-à-vis desquelles elle gagne son procès, doit passer en taxe.

La raison de décider est qu'en l'absence d'une signification sans réserves emportant acquiescement à cette partie par celles auxquelles elle contre-signifie l'arrêt, elle a droit et intérêt à faire cette contre-signification, soit pour en poursuivre l'exécution soit pour faire courir le délai du pourvoi en cassation.

Voici l'arrêt :

« La Cour, considérant que la disposition de l'arrêt du 2 juin 1838 qui a mis à la charge de certaines des parties les coût et signification de l'arrêt met par là à leur charge les coût et signification qui seront reconnus nécessaires;

» Considérant que les contre-significations faites par M<sup>e</sup> Laureau étaient nécessaires, et sont suffisamment justifiées dans l'intérêt de ces parties;

» Déboute les parties de Massot de leur opposition à l'exécution. »

(Chambre du conseil, 16 février 1839. — Plaidants : MM<sup>e</sup> Laureau et Massot.)

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Decambefort. — Audience du 25 février.

Un droit de champie sur des bruyères doit-il être considéré comme un droit de pâture vive et grasse, ou simplement comme un droit de vaine pâture ?

Ce droit est-il rachetable, aux termes de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791 ?

Depuis 1787, M<sup>me</sup> veuve Recullé Dabois, propriétaire de l'Egronnière, jouissait, par elle ou par ses auteurs, d'un droit de champie et pacage pour tous ses troupeaux, sur une pièce de bruyère dite les Hauts-Moissards, dépendant de la ferme de Moissard, appartenant à M. Scottowe.

En juin 1838, ce dernier, sans avertir M<sup>me</sup> Recullé, a commencé le défrichement desdites bruyères. Cité en conciliation devant le juge-de-peace de La Ferté, M. Scottowe a reconnu le droit et a déclaré qu'il voulait le racheter. M<sup>me</sup> Recullé l'a assigné devant le Tribunal d'Orléans pour se voir faire défense de plus à l'avenir mettre obstacle à son droit de champie. Sur une exception d'incompétence, élevée par Scottowe sous le prétexte qu'il ne s'agissait que d'un simple dommage aux champs, est intervenu un premier jugement de ce Tribunal, lequel a rejeté le déclinatoire. Alors des offres réelles de 500 fr. ont été faites par M. Scottowe pour le rachat du droit de champie, et sur le refus de M<sup>me</sup> Recullé, il dirigeait contre elle une action à fin de rachat et validité de ses offres. Il semble que c'était reconnaître l'existence au profit de M<sup>me</sup> Recullé, du droit de champie. Cependant, M. Scottowe a entrepris de contester les titres de M<sup>me</sup> Recullé. De là deux instances, l'une sur le droit de M<sup>me</sup> Recullé au pacage, l'autre sur le rachat. Le Tribunal a joint les deux instances; par un même jugement, il a reconnu le droit de M<sup>me</sup> Recullé au champie sur les bruyères de Moissard, et déclaré que ce droit n'était pas rachetable, parce qu'il consistait dans un droit de vaine pâture auquel ne doit pas s'appliquer la loi du 6 octobre 1791. Voici les considérans de son jugement, relatifs à cette dernière décision :

« .... Considérant que la loi du 6 octobre 1791, n'a imposé l'acceptation du rachat qu'en ce qui concerne le droit de vaine pâture et non en ce qui est relatif au droit de pâture vive ou grasse ;

» Qu'on ne saurait considérer le droit de champie, tel qu'il résulte des actes ci-dessus indiqués, dans les bruyères des Hauts-Moissards comme un simple droit de vaine pâture ;

» Que d'une part, la coutume d'Orléans n'admettait pas le droit de vaine pâture en solagne, et que d'autre part, l'exercice de ce droit n'a lieu que sur les terres recoltées et lorsqu'il y a eu perception du propriétaire de l'héritage grevé, de ce que cet héritage produil comme fruit utile ou commercial ;

» Que les bruyères comme produit des terres en solagne, de même que les herbes, comme produit des communaux et pâtis doivent être considérés comme pâture vive ou grasse, abstraction faite de leur qualité, résultant de la plus ou moins grande stérilité du sol, quand ils ont d'ailleurs tous les caractères d'un produit principal ;

« Par ces motifs, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 mars.

DÉLIT. — CONTRAVENTION DE POLICE. — CITATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un prévenu est traduit en police correctionnelle pour un fait qui ne constitue, d'après l'acte même de citation, qu'une contravention de police, lui est-il interdit de demander son renvoi devant le Tribunal de police, et le juge correctionnel peut-il d'office déclarer son incompétence ?

Le 3 décembre 1838, le sieur Courtelay, cultivateur à Chaumont, fit citer devant le Tribunal correctionnel de Laon les sieurs Ledent, Bomé, Marly et Louvin, pour avoir coupé, de complicité, un orme de trente-six centimètres, ou quatorze pouces de circonférence, dans une pièce de bois à lui appartenant. Les inculpés demandèrent que le Tribunal correctionnel se déclarât incompétent pour statuer sur l'action portée devant lui, attendu que le fait ne constituait qu'une contravention de simple police. Le demandeur combattit l'exception d'incompétence, le ministère public déclara s'en rapporter à justice, et le Tribunal de Laon, par jugement du 14 décembre, se déclara incompétent, et renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Le procureur du Roi de Laon interjeta appel de ce jugement, pour violation des dispositions de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, qui, devant le Tribunal correctionnel, n'accordent qu'à la partie civile ou à la partie publique le droit de demander le renvoi en simple police, lorsque le fait constitue une simple contravention.

Par arrêt du 4 février dernier, la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé ce jugement. Le procureur-général d'Amiens s'est pourvu en cassation de cet arrêt, qui lui paraît consacrer un système repoussé par le texte de l'article 192 du Code d'instruction criminelle.

Cet article, dit ce magistrat, reconnaît à la partie civile ou à la partie publique le droit de demander le renvoi, si le fait n'est qu'une contravention de police : par cela même, il interdit cette faculté au prévenu. C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 16 octobre 1835 et le 17 octobre 1838. L'arrêt de la Cour d'Amiens semble admettre cette doctrine, mais seulement au cas où le fait porté comme délit devant la juridiction correctionnelle dégénère

ensuite en contravention par le débat. Cette distinction n'est pas dans la loi : si le fait n'est qu'une contravention de police, dit l'article 192, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, etc., cette disposition est générale et absolue.

Il conclut, en conséquence, à la cassation et au renvoi de la cause et des parties devant telle autre Cour qu'il appartiendra. Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouf le rapport de M. Ricart, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;  
 « Attendu que de l'article 192 du Code d'instruction criminelle sagement interprété, il résulte que le prévenu cité devant le Tribunal de police correctionnelle pour un fait qui, d'après l'acte de citation, ne constitue qu'une simple contravention de police, peut, avant toute instruction, demander son renvoi devant le juge de police ;  
 « Que cette demande en renvoi ne lui est interdite que lorsqu'il a laissé ouvrir les débats, qu'il ne pourrait alors, et quand il verrait sa condamnation imminente, décliner la compétence d'un Tribunal ayant la plénitude de juridiction et devant lequel il aurait consenti à procéder ;  
 « Que si l'art. 192 n'autorise formellement que la partie publique et la partie civile à demander le renvoi, c'est que la citation devant le juge correctionnel étant leur propre fait, on aurait pu en tirer une fin de non-recevoir contre leur demande, et qu'on ne peut pas induire de son silence à l'égard du prévenu, qu'il lui a refusé ce qu'il accordait aux autres parties ;  
 « Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le fait pour lequel citation avait été donnée devant le tribunal correctionnel, constituait une simple contravention de police et que ce caractère ressortait des termes mêmes de la citation ; qu'il s'agissait en effet de la coupe d'un arbre dont la dimension donnée ne soumettait le prétendu contrevenant, d'après le Code forestier, qu'à une amende inférieure à cinq francs ;  
 « Qu'en prononçant en cet état et avant tout débat, le renvoi demandé, l'arrêt attaqué loin de violer l'art. 192 précité, en a fait une juste application ;  
 « Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Phlipon. — Audience du 18 mars 1839.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — DISPARITION DE L'ENFANT. — GRAVE QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

La cause déferée au jury était grave, car il s'agissait d'un crime, malheureusement trop fréquent aujourd'hui, d'un infanticide ; cette cause offrait au public, avide de sensations, un intérêt puissant, et par le système de l'accusée et par les questions de médecine légale et de jurisprudence criminelle qui s'y rattachent. En effet, le corps du délit n'était pas représenté ; l'enfant était-il né à terme, né viable, né vivant ; avait-il été mis à mort ? Telles étaient les questions sur lesquelles le jury avait à répondre, en se fondant sur les simples présomptions, résultant de la non représentation de l'enfant ; présomptions puissantes et accusatrices qui eussent été suffisantes sous l'ancienne jurisprudence, d'après l'édit de Henri II, de 1556.

La fille Euphémie Raby est assise au banc des accusés ; elle est âgée de vingt-trois ans ; ses traits sont assez réguliers ; elle verse d'abondantes larmes.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Euphémie habitait un hameau des environs de Neuville-sur-Vanne (Aube). Elle est devenue mère en 1836 ; et elle a gardé son enfant. Peu de temps après son accouchement, elle rompit toute liaison avec le nommé Varo clay, père de l'enfant, et la rumeur publique accusait la fille Raby de lui avoir donné de nombreux successeurs.

Au mois de mars ou avril 1838, la fille Raby devint de nouveau enceinte ; cette fois, elle cacha sa grossesse, et elle accoucha dans la nuit du 23 au 24 novembre 1838.

L'autorité, éveillée par les soupçons d'accouchement qui circulent dans le hameau, fait des recherches à la demeure de la fille Raby, et l'on découvre de nombreux indices d'un accouchement récent. La fille Raby, qui avait nié, avoue son accouchement, et indique Varo clay, son premier amant, comme père de son enfant, et comme celui qui l'a assistée dans son accouchement, et qui a fait disparaître l'enfant. Toutes les recherches pour retrouver le cadavre ont été infructueuses. Varo clay mis en prévention par arrêt de la chambre des mises en accusation, a été mis hors de cause. Il nie complètement toutes relations avec la fille Raby, et surtout sa présence lors de l'accouchement de cette dernière, d'ailleurs il habite à une lieue environ du village où résidait la fille Raby.

M. le président, dans l'interrogatoire qu'il fait subir à la fille Raby, la presse de questions au sujet des nouvelles relations qu'elle prétend avoir eues avec Varo clay, mais l'accusée, avec une assurance remarquable, donne sur ses nouvelles liaisons, sur les lieux de rendez-vous, les indications les plus précises et les plus circonstanciées.

M. le président : Fille Raby, vous persistez à dire que vous avez renoué vos premières relations avec Varo clay ?

L'accusée : Oui, Monsieur ; je voulais donner un père à mon premier enfant.

M. le président : Comment les faits relatifs à votre accouchement se sont-ils passés ?

L'accusée : J'étais enceinte depuis le mois de mars ou avril 1838, de sept mois et demi. Au mois de novembre, je travaillais beaucoup chez les époux Viaulle, arbergistes. Le 18 ou le 20, j'avais été au bois, et chargeant une hotte de bois sur mon épaule, je fis un effort pour me relever, car j'étais baissée, et je sentis une douleur dans le ventre. J'éprouvai des malaises les jours suivants. Mon amant vint le soir ; je souffrais beaucoup ; il voulait partir ; je l'arrêtai en l'embrassant ; et sentant de trop vives douleurs, je m'accroquis et j'accouchai d'un petit garçon. Je dis à mon amant : « Mon Dieu, notre enfant est mort ! » Il prit de la chandelle ; nous l'examinâmes, et nous vîmes qu'il était mort. Je l'embrassai. Nous sommes restés ainsi pendant une heure ; Varo clay voyant que notre enfant était bien mort, le prit et l'emporta dans un linge ; il m'a dit qu'il allait cacher l'enfant dans le bois. Ce que je viens de dire est la vérité ; Varo clay est bien le père de mon enfant ; c'est lui qui l'a emporté.

On passe à l'audition des témoins.  
 Varo clay est introduit. C'est un assez joli garçon ; il est âgé de vingt-quatre ans ; c'est le père du premier enfant de la fille Raby. Sa contenance est embarrassée ; il baisse la tête et n'ose regarder l'accusée.

Il déclare qu'il a rompu avec Euphémie parce qu'il ne la croyait pas fidèle ; qu'il y a deux ans qu'il n'a plus de relations avec elle. L'accusée reproduit son système. « Varo clay, dit-elle, venait me voir en secret ; nous nous donnions des rendez-vous dans la forêt.

Quand l'un de nous ne pouvait attendre, on plantait une baguette pour avertir le dernier venu. » Elle cite les lieux, le moment, et l'heure avec une précision remarquable. Varo clay oppose à tout de vives dénégations. L'accusée persiste avec force.

De nombreux témoins sont entendus. Les uns déposent des relations de la fille Euphémie avec des jeunes gens ; d'autres disent qu'ils n'ont jamais vu Varo clay parler à l'accusée depuis leur rupture, excepté une fois ou deux.

Quelques faits cependant décèlent l'amour passionné que Euphémie nourrissait pour Varo clay. Un sieur Joudrain avait fait la cour à cette fille après son premier accouchement, il l'avait demandée en mariage ; il consentait à se charger de l'enfant ; les bans étaient publiés. Elle apprend que Varo clay avait dit en parlant de cette union : « Elle se presse bien de se marier. » Aussitôt elle pense que Varo clay songe encore à elle, rompt son mariage avec Joudrain.

Une jeune fille nommée Estelle raconte un autre fait : « Nous étions allées, dit-elle, l'été dernier, à Druisy, où demeure Varo clay, lorsque nous entendîmes le claquement d'un fouet : « C'est Varo clay, dit Euphémie ! Quelque temps après, ce jeune homme passa près d'elle ; il affecta de ne pas regarder son ancienne amante, et détourna la tête. A ce moment, Euphémie devint pâle comme un mort ; elle dit d'une voix faible : « Il y a longtemps qu'il n'est venu ; c'est fini, je ne le verrai plus ! »

Aucun témoignage ne porte sur le corps du délit, aucune déposition ne vient jeter quelque clarté sur ce point important. Le placenta est le seul élément soumis à l'examen des hommes de l'art.

M. le docteur Pigeotte a soumis le placenta à un examen attentif. Après l'avoir lavé avec soin dans de l'eau chlorurée, il l'a pesé, en a mesuré les dimensions. Il a établi dans sa déposition que, dans l'état normal, l'enfant était à terme. Il résulte des nombreuses observations consignées par les médecins légistes que le placenta pèse de douze à seize onces, que son diamètre est de six à huit pouces, son épaisseur dans le centre de douze à quinze lignes ; mais que le placenta qu'il a examiné présentait de grandes différences : il pesait seulement neuf onces, son diamètre était de cinq pouces, son épaisseur dans le centre de huit à neuf lignes.

D'aussi notables différences dans le poids, le volume, les dimensions, faisaient conclure que l'enfant n'était point né à terme ; qu'il y avait avant-couche ou fausse-couche, par conséquent grande présomption pour croire à la non-viabilité de l'enfant.

D'ailleurs les présomptions établissant que l'enfant n'est pas né à terme, et fournies par l'examen du placenta, sont confirmées par les aveux de la fille Raby sur les circonstances de sa couche telles qu'elle les a racontées.

M. Mongis, procureur du Roi, dans son réquisitoire, avoue l'absence du corps du délit, mais il invoque les preuves morales, et par son habile argumentation, il établit que de nouvelles relations n'ont point eu lieu entre la fille Raby et Varo clay. Ce dernier ne s'est point trouvé à l'accouchement ; la fille Raby était seule, seule elle est responsable. Si son enfant était mort elle devait le représenter, il n'y avait pas de danger ; si elle ne l'a pas fait, elle avait donc à craindre les investigations de la justice.

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, la tâche de la défense semblait difficile. M<sup>e</sup> Argenet, à qui elle était confiée, dans une plaidoirie pleine de vie et de chaleur, a repoussé avec force et avec une énergique indignation le système de présomptions et de preuves morales sur lequel était basée l'accusation. Il a signalé l'absence du corps du délit, et établi que, pour qu'il y ait infanticide, il fallait que l'enfant fût né viable ; que vivant il eût été mis à mort ; qu'il fallait prouver enfin quel était l'auteur du crime. Aucune de ces questions ne pouvait se résoudre en l'absence du corps du délit, et surtout en présence des déclarations de la science et des présomptions de non-viabilité qui en résultaient. Rien ne pouvait que Varo clay ne fût pas le père de l'enfant ; et, d'ailleurs, si l'accusée a fait un mensonge, qu'on l'accuse de mensonge et non point d'infanticide. La fille Raby, au surplus, est bonne mère ; elle a gardé son premier enfant, n'a pas voulu qu'on le lui arrachât. Il cite ce fait qui résulte des débats. Elle disait, elle qui était pauvre, à ceux qui voulaient qu'elle mit son enfant à l'hôpital : « Non ! j'aimerais mieux mendier que d'abandonner ma fille ! » Pourquoi aurait-elle failli à ses premiers sentiments, et de mère dévouée se-ait-elle devenue mère criminelle.

Cette plaidoirie, écoutée avec un religieux silence, et qui souvent avait profondément ému le nombreux auditoire qu'avaient attiré les débats, a obtenu un succès complet sur la question d'infanticide. Mais le jury a répondu affirmativement sur la question d'homicide involontaire par imprudence, par suite de ce fait que la fille Raby aurait négligé de faire la ligature du cordon ombilical.

La Cour, faisant application des dispositions de l'article 319 du Code pénal, a condamné la fille Raby à dix-huit mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Duval. — Audience du 9 avril.

CONTREBANDIER VOLÉ PAR DE FAUX GENDARMES.

Dans le courant de décembre dernier, Guilbert et Darras s'étaient réunis à Sierregot, commune de l'arrondissement d'Arras, et ils méditaient les moyens de commettre quelque vol. Guilbert s'étant levé pendant la nuit pour aller chercher de l'huile chez un de ses voisins, y vit un contrebandier que le mauvais temps avait forcé de s'y arrêter. Former le projet d'attendre celui-ci sur la route, et de lui enlever sa balle de tabac, fut l'affaire d'un moment. Darras consent à être de moitié, et tous deux armés de bâtons, vont se mettre en embuscade.

A peine aperçoivent-ils Maison, qu'ils lui crient : « Arrête, au nom de la loi. » Maison croit avoir affaire à des gendarmes ; il prend la fuite ; mais il est bientôt rejoint et terrassé ; tandis que l'un de ses adversaires le tient à la gorge et demande les menottes, l'autre s'empare du tabac.

Guilbert et Darras, porteurs de leur prise, viennent chez Laigle, qui débite à Sierregot, du tabac de Flandre. Celui-ci consent à acheter le tabac moyennant 1 fr. la livre (il y en avait cinquante livres, valant 80 fr.) ; mais il exige d'abord qu'un tiers lui soit donné pour sa part. Cependant un témoin qui habite la maison, s'aperçoit que du tabac vient d'y entrer ; il interroge Laigle, qui avoue tout et nomme les auteurs du vol. Ceux-ci firent, par la suite, des aveux plus ou moins complets ; ils y persistèrent à l'audience. Quant à Laigle, il a nié avec obstination.

L'accusation a été soutenue par M. de Grattier ; la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Couture, Dreuil et Demarus.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont rentrés apportant un verdict de condamnation à l'égard de tous les accusés ; mais admettant des circonstances atténuantes à l'égard de Darras, et écartant les circonstances aggravantes à l'égard de Laigle, ce dernier a été condamné à cinq années d'emprisonnement ; Darras à sept années de réclusion, et Guilbert aux travaux forcés à perpétuité.

Les jurés, qui avaient voulu faire une différence entre Darras et Guilbert, ont laissé voir alors qu'ils n'avaient point compris toute la portée de leur décision.

Après l'audience, le ministère public a engagé le défenseur de Guilbert à présenter un recours en grâce que MM. les jurés se sont empressés de signer.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— PONT-AUDEMER. — Une audacieuse évasion a eu lieu mardi, à huit heures et demie du soir, de la prison de Pont-Audemer. Le nommé Lécailier, qui avait été arrêté au moment où il volait du blé dans une ferme, pendant la nuit, et à l'aide de fausses clés, s'est échappé. Voici ce qui est arrivé :

Lorsque le geôlier fit rentrer les prisonniers dans les chambres où ils couchent habituellement, il paraît qu'il ne s'aperçut point que Lécailier était absent. Celui-ci était resté dans la cour et s'était caché dans une guérite. Quand la nuit fut venue, Lécailier parvint, à l'aide d'un morceau de bois qu'il s'était procuré, à forcer un barreau en fer d'un soupirail qui éclairait un corridor conduisant justement à la porte de la prison.

Or, croirait-on que cette porte n'était pas fermée à clé ? Aussi le voleur n'eut-il pas de peine, après avoir escaladé le soupirail, à gagner le dehors. La fille du concierge entendit du bruit et vit notre homme s'esquiver ; mais tel fut son saisissement, qu'elle ne put crier et donner l'éveil.

Lécailier, dont les frères sont au bagne, est un homme dangereux, d'une force prodigieuse, redouté du pays, et son évasion est une véritable calamité.

PARIS, 13 AVRIL.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil est saisie d'un procès qui s'agit entre M. l'archevêque de Paris, comme administrateur du diocèse de Paris, et les héritiers d'une dame Naudin, qui par son testament a légué aux frères du Calvaire quarante actions de la Banque de France, représentant une valeur de 100,000 fr. Cette cause a été indiquée à samedi prochain pour être plaidée.

— L'article 614 de la loi du 28 mai 1838, en permettant la réhabilitation du failli après sa mort, a facilité l'accomplissement d'un devoir de piété filiale que les Tribunaux doivent être heureux de sanctionner.

M. Martin Bordet, négociant à Dijon, obligé de suspendre ses paiements, n'avait rencontré d'adversaire sérieux parmi ses créanciers qu'un de ses neveux qui refusait tout arrangement. Le Tribunal de commerce de Dijon avait néanmoins refusé de déclarer la faillite ; mais un arrêt de la Cour de Dijon, de 1826, réforma ce jugement, et fixa l'époque de la faillite au 31 décembre 1823. M. Martin Bordet fixa sa demeure à Paris, où il vécut du travail de ses deux filles. Il est mort en 1836. Depuis, ses deux filles devenues, l'une sœur hospitalière à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris ; l'autre, épouse de M. Dagied, médecin à Dijon, ont formé devant la Cour royale une demande en réhabilitation de leur père. Elles ont produit la preuve de l'entier paiement des créances, s'élevant à près de 50,000 fr.

Sur le rapport de M. d'Esparbès, conseiller, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour royale, 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambre réunies en audience solennelle, a admis la demande en réhabilitation.

— M<sup>me</sup> Hahn, après vingt années de mariage passées dans une longue séparation volontaire, venait demander aujourd'hui aux Tribunaux à faire contre son mari la preuve de sévices et d'injures graves propres à entraîner une séparation de corps judiciaire et définitive. Mais son mari est étranger ; il est né en Saxe, et, dès l'abord du procès, M<sup>me</sup> Hahn s'est trouvée arrêtée par une exception tirée de cette qualité d'étranger. M. Hahn a opposé l'incompétence du Tribunal.

Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu que, quant aux lois qui régissent les personnes, les étrangers ne sont pas justiciables des Tribunaux français. (Plaidans : M<sup>e</sup> Duchollet pour le sieur Hahn, et M<sup>e</sup> Charles Ledru pour la dame Hahn.)

— Nous avons annoncé hier que M. Perrin avait prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour en qualité de juge-suppléant au Tribunal de Versailles. Nous croyons devoir faire remarquer, comme un fait tout à fait inusité, que l'ordonnance de nomination qui concerne ce magistrat n'a point été insérée au *Moniteur*, et que la nouvelle de sa promotion n'a été révélée que par sa prestation de serment.

— Dans sa séance de samedi dernier, la conférence de l'ordre des avocats s'est occupée de la discussion de la question de savoir si le prévenu de diffamation *verbale* envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, traduit pour ce fait en police correctionnelle, doit être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires.

M<sup>e</sup> Mathieu, l'un des secrétaires, fait le rapport. M<sup>es</sup> Barre, Blot-Lequesne, Bourrier et Pinède prennent successivement la parole. M<sup>e</sup> Philippe Dupin, ancien bâtonnier, présente le résumé. La conférence, consultée, décide, à une *très forte majorité*, que la preuve n'est pas admissible.

— Dans la séance de ce jour de l'académie des sciences morales et politiques, M. le comte Portalis a présenté, au nom du comité de législation et de jurisprudence, le programme et l'énoncé de la question qui doit être proposée au concours de l'année prochaine. Elle est relative à la recherche des changements que l'adoption d'un système pénitentiaire doit introduire dans la loi pénale. Une discussion s'est établie, après la lecture de M. le comte Portalis, entre MM. Charles Lucas, Alexis de Tocqueville, Dupin aîné et Cousin, sur l'énoncé, trop vague selon les uns, de la question. Il résulte des explications données par M. le comte Portalis et M. Dupin que l'académie n'a pas voulu faire préjuger, par la désignation plus précise d'un système particulier du régime pénitentiaire, une préférence quelconque de sa part pour l'adoption de tel ou tel système, soit de Philadelphie, d'Auburn ou de Genève. Nous reviendrons sur cette question importante en ren-



dant compte de la séance publique dans laquelle elle doit être officiellement annoncée.

— On écrit de Perpignan, le 4 avril : « La nouvelle instruction dans l'affaire du général de Brosard paraît terminée. On va procéder à son interrogatoire le 9. Le nouveau Conseil de guerre se réunira, dit-on, au commencement de juin. »

— Il n'y a pas de session où le jury n'ait à statuer sur deux ou trois affaires de rixes ayant occasionné des blessures souvent mortelles. Le nombre de ces crimes augmente depuis quelque temps d'une manière affligeante. La plupart du temps les accusés se présentent devant les jurés dans une situation intéressante : tantôt ils n'ont porté le coup fatal qu'après avoir été provoqués par des injures, tantôt leurs bons antécédents les protègent contre une condamnation sévère. Aucun de ces motifs n'appelait sur la tête de Tricarneau l'indulgence de la justice.

Le 22 octobre dernier, vers dix heures du soir, il se présenta à la Halle, chez la veuve Massé, pour y acheter du beurre, pour deux sous. Son achat fait, il revint quelques moments après, rapporta son beurre, en prétendant qu'il n'en voulait pas parce qu'il n'était pas frais. Il força la marchande à le reprendre. Après s'être fait rendre son argent, il se retira en l'insultant. Pendant cette scène, le sieur Santerre, charcutier, demeurant en face de la boutique de la veuve Massé, fumait tranquillement sa pipe dans la rue. Il s'approcha, fit à Ricardeau quelques observations sur l'inconvenance de ses propos envers une femme âgée et respectable. Ses représentations furent mal accueillies. Ricardeau le saisit au collet, et en même temps lui porta à la jambe gauche, vers la cheville, un coup de pied si violeat qu'il le renversa. Santerre fut relevé par les voisins accourus sur les lieux; il avait la jambe cassée.

Un médecin immédiatement appelé déclara que la fracture devait occasionner une longue maladie. Ses prévisions furent dépassées, car quelques jours après Santerre était mort.

C'est à raison de ces faits que Tricarneau comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, sous l'accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant entraîné la mort, sans intention de la donner.

Les antécédents de l'accusé sont loin de lui être favorables. Deux condamnations ont été prononcées contre lui, et toutes les deux pour voies de fait. Il déclare que Santerre, qui l'avait menacé de coups de pieds, l'avait saisi au collet; qu'alors ils s'étaient bousculés; que Santerre, en se reculant près de la porte, avait atteint la marche en pierre, et s'était cassé la jambe en tombant.

Les témoins entendus sont venus donner un démenti formel aux explications de l'accusé.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a soutenu l'accusation; il a vivement insisté sur la nécessité de se montrer sévère pour la répression d'un crime si fréquent et dont les conséquences sont si fâcheuses.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Fauvelet, Tricarneau, déclaré coupable, a été condamné par la Cour à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

— L'audientier appelle cinq ou six fois le sieur Caffin. Personne ne répond, et le Tribunal va donner défaut quand un grand jeune homme sec et blême qui se tient debout dans l'espace réservé aux témoins, s'écrie d'une voix fêlée : « Je crois que vous avez dit Caffin ? »

L'audientier : Sans doute; avancez donc, voilà dix fois que je vous appelle.

Caffin : Je vas vous dire, c'est que je regardais mon gremlin... Je ne peux pas faire trente mille choses à la fois... (Au prévenu.) Te voilà, gremlin! C'est donc toi qui m'as volé mes culottes, gremlin? Qu'est-ce que t'as fait de mes culottes, gremlin?

M. le président : Parlez au Tribunal... Busquel vous a volé un pantalon?

Caffin : Un pantalon!... dites-moi mon pantalon... je n'avais que celui-là.

M. le président : Eh bien, expliquez comment ce vol a été commis.

Caffin : Puisque je dormais, je peux pas vous dire... Tout ce que je sais, c'est que quand j'ai voulu me lever, j'ai trouvé mes culottes démenagées... et tout mon argent qu'était dans le gousset... 6 fr. dix-sept sous! Je défie que jamais aucun chrétien se soit trouvé dans mon cas... pas le sou et pas de culottes. J'ai été obligé de rester couché toute la journée, sans prendre la plus petite nourriture. Ce n'est qu'à six heures qu'un ami chez qui j'avais envoyé m'a apporté de quoi mettre sur mon pauvre corps... c'est un peu court, mais enfin ça vaut mieux que rien.

Le plaignant montre au Tribunal un pantalon jaune safran qui lui descend un peu plus bas que le mollet.

M. le président : Comment Busquel est-il entré chez vous?

Le plaignant : J'ignore, vu le sommeil... mais il y a tout à supposer que c'est par la porte.

M. le président : Vous avez donc laissé la clé sur la porte?

Le plaignant : Pardine! est-ce que je pouvais croire que les voleurs s'adresseraient à moi... Il fallait que celui-là soit joliment au dépourvu.

Busquel reconnaît le vol dont il est inculpé. « C'est l'hasard qu'a tout fait, dit-il; je croyais qu'un de mes camarades demeurait encore dans cette chambre, et j'allais lui demander à déjeuner sans façon... J'entre... Monsieur ronflait... Tiens! que je dis, c'est pas Boniface, et j'allais filer mon noeud, quand j'entrevois un pantalon sur une chaise. Le mien commençant à se détériorer, j'ai pris celui-là... Mais, vrai, je voulais laisser le mien en place... C'est la peur d'être pris qu'est cause que j'en ai pris un autre... Sans l'hasard, j'aurais toujours été un brave homme... J'ai des certificats... Le prévenu déboutonne sa redingote pour chercher ses certificats dans sa poche de côté. Ce mouvement met son pantalon en évidence... Aussitôt Caffin s'élanche de sa place : « Les voilà, les voilà! mes culottes! Il les a sur lui, le gremlin!... Veux-tu bien vite me rendre mes culottes!... et tout de suite encore... »

M. le président : Allez donc vous asseoir.

Le plaignant : Qu'il me rende mes culottes!... Veux-tu bien vite les ôter, malheureux!

On a bien de la peine à lui faire entendre que le prévenu ne peut se déshabiller à l'audience. Le pauvre Caffin ne cesse de couvrir des yeux son pantalon, et quand on emmène Busquel après sa condamnation à six mois de prison, Caffin le suit en s'écriant : « Mes culottes!... Je ne te quitte pas que tu ne m'aies rendu mes culottes!... »

— Guyonneau, fusilier au 28<sup>e</sup> de ligne, tourmenté par le désir de verser quelques rasades de vin dans son estomac, était malheureux de ne trouver dans son boursicot que les 25 centimes que le sergent-major compte tous les cinq jours aux fantassins. Avec un pret aussi modique, Guyonneau ne pouvait satisfaire au double besoin de fumer et de boire. La pipe ayant absorbé ses 5 sous,

il luttait contre son gosier vivement altéré. Ainsi tourmenté, il s'était couché espérant que le sommeil calmerait ses sens; mais en se jetant sur son lit, il y trouva une paire de rasoirs que son voisin y avait déposée. L'idée malheureuse de les prendre et d'aller les vendre pour boire fut aussitôt exécutée que conçue; et en un instant quatre litres de vin descendirent comme un torrent dans l'œsophage de Guyonneau, qui reparut dans la cour du quartier gai, joyeux et assez turbulent pour se faire mettre à la salle de police. Sa faute fut découverte, et pour réparation il venait aujourd'hui devant la justice apprendre le châtement qui lui était réservé.

M. le président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre : Vous êtes accusé d'avoir volé des rasoirs à votre camarade Schneider. Qu'avez-vous à dire?

Guyonneau : Ah! mon colonel, j'ai fait la faute, je sais bien que je dois être puni. J'ai volé pour boire, et maintenant je n'ai rien à dire pour me justifier; et comme dit le proverbe : le vin est tiré il faut le boire. Faites de moi ce que vous voudrez, je suis un coupable, repentant, c'est vrai; mais tant que j'aurai un gosier aussi chatouilleux, je serai dévoré par la soif de boire du vin.

M. le président : Vous avez deux torts très graves, d'abord celui de boire outre mesure, et celui bien plus grave de voler pour satisfaire votre passion. Pour quel prix avez-vous vendu les rasoirs?

Guyonneau : Je les ai vendus dans la première boutique de merlan que j'ai trouvée sur mon chemin. Je les ai offerts; le perrier m'a mis trente sous dans la main, et ça été fini.

M. le président : Est-ce que vous ne vous êtes pas repenti de votre faute?

Guyonneau : Je n'en ai pas eu le temps. De la main à la main les trente sous ont passé chez la marchande de vin qui était auprès, et tant que mon argent a duré on a versé à boire. Quand j'ai eu retrouvé la raison que j'avais perdue, je me suis repenti, et je continue à me repentir encore. Je suis un coupable, et puisque le vin est tiré, il faut bien que je le boive. Appliquez-moi la loi, car je suis un vrai coupable, par la faute du vin, s'entend.

M. le président : Vous avez volé encore une boîte et un mouchoir.

Guyonneau : Pardon, colonel, je n'en avais pas besoin, puisque trente sous m'ont fourni quatre litres, et pour un homme, c'est assez.

M. le président : C'est beaucoup trop. C'est tout ce que vous avez à dire? on va entendre les témoins.

Guyonneau : C'est inutile, vous pouvez vous en dispenser, car je suis bien repentant; mais, voyez-vous, quand on veut boire et qu'on n'a pas le sou, c'est difficile à passer.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, et M. Cartelier pour le prévenu, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Guyonneau à un an de prison, minimum de la peine.

— ATTAQUE NOCTURNE. — Hier, à neuf heures du soir, le sieur Lemelle, cuisinier, traversait les Champs-Élysées, venant de Saint-Cloud, où il avait été occupé tout le jour, et regagnant son domicile, rue Saint-Sauveur, lorsque tout à coup il fut assailli par un individu qui, armé d'un couteau, se précipitait sur lui, et tentait de le saisir au collet. Le sieur Lemelle, étourdi d'abord de cette brusque attaque, se mit cependant en défense, et para de la main droite un coup qui allait l'atteindre à la poitrine. Il fut assez heureux pour le parer; mais atteint d'un coup terrible, il eut la main traversée par la lame du couteau.

Aux cris du sieur Lemelle, et au bruit de la lutte, les gardiens récemment établis aux Champs-Élysées, accoururent, et il leur fut facile d'arrêter l'homme qui tenait encore son couteau à la main. Cet individu, conduit au bureau de police du quartier du Roule, a été reconnu pour être le nommé Auguste Robin, âgé de quarante-cinq ans, ouvrier serrurier.

— Un vol, commis avec une audace peu commune, a eu lieu hier en plein jour dans l'église St-Ambroise, quartier Popincourt. Il était près de midi, et un grand nombre de fidèles attendaient la célébration de l'office divin. Tout à coup un homme, que les assistants croyaient appartenir à la fabrique, s'approche de l'autel, et s'aidant d'un marche-pied qu'il avait été prendre à quelques pas de là, il s'empare du Christ qui surmontait le tabernacle, et se dirige d'un pas tranquille vers la sacristie. Mais au lieu d'y entrer, il sort par une petite porte qui s'y trouve attenante et prend la fuite. Le bedeau ne tarda pas à s'apercevoir de la soustraction; mais fort heureusement, le Christ enlevé n'était pas celui qui figure ordinairement à cette place, et qui est d'argent massif. Il était en plaqué.

— M. Folard, joaillier-bijoutier, quai Pelletier, se trouvait ce matin dans son comptoir, lorsqu'une femme d'une quarantaine d'années et vêtue avec une certaine élégance se présenta chez lui et lui offrit en vente une cuiller d'argent portant un chiffre couronné d'armoiries. M. Jolard, après avoir examiné et pesé la cuiller, demanda à la femme qui la lui présentait quelle en était l'origine et qui elle était elle-même. A ces questions, celle-ci balbutia, et lorsque l'honnête marchand la pressa de lui présenter les papiers dont il devait avant tout achat faire mention sur son registre de la police, elle chercha à s'éloigner sans satisfaire à cette demande. M. Folard alors sortant de son comptoir, somma la dame qui refusait de se faire connaître de le suivre au bureau de police du quartier des Arcis, où elle ne tarda pas à être mise en état d'arrestation.

Une perquisition faite immédiatement au domicile de cette femme, rue de Perpignan, 3, en la Cité, a amené la découverte et la saisie de dix pièces d'or, de deux montres d'homme, de bijoux et autres objets de prix dont elle n'a pu justifier l'origine, et qui paraissent évidemment provenir de vol.

— Le nommé Baron et sa femme, descendant d'une voiture de place qui les avait conduits à leur domicile, rue St-Jean-de-Beauvais, dans la soirée du 13 février, on s'aperçut que le mari était complètement ivre, et que la femme avait la figure meurtrie et ensanglantée. Les passans persuadés qu'il y avait eu tentative d'assassinat, appelèrent du secours; Baron et sa femme furent conduits au poste, et interrogés par un commissaire de police. Baron se trouvait hors d'état de répondre. La femme prétendit que son mari ne l'avait aucunement frappée, et qu'elle s'était blessée elle-même en glissant sur la grande roue de la voiture. Il est résulté des nombreux témoignages et des aveux de la femme Baron que celle-ci était allée chercher son mari dans un cabaret. Baron, furieux, la frappa d'un coup de poing, la renversa, la foula aux pieds avec ses souliers ferrés.

La générosité de la femme Baron aurait peut-être atténué la gravité de l'affaire si l'on n'avait découvert que Baron, déjà arrêté sept fois, et qui a subi deux condamnations pour vol et une autre pour outrages, se trouvait sous la surveillance de la haute-police et en rupture de ban.

Ce double délit a motivé contre Baron une condamnation à une

année de prison, qui a été confirmée ce matin par arrêt de la Cour royale.

— La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance, a remis une somme de mille francs au trésorier des souscriptions pour les victimes du tremblement de terre de la Martinique.

— On se rappelle que trois jeunes gens, appartenant aux familles les plus distinguées de Londres, ont été condamnés, par commutation de la peine de mort, à une année d'emprisonnement, pour avoir servi de témoins dans un duel à Wimbledon. L'arrêt portait qu'ils ne seraient cependant point astreints aux travaux pénibles (*hard labour*) qu'on inflige aux autres condamnés.

MM. John Young, Henry Webber, Edouard Delves Broughton, ont fait présenter à lord Eastnor, grand juge, tenant les assises de Surrey, un mémoire pour se plaindre de la manière dont ils sont traités dans la geôle de Guildford. On exécute à la lettre les réglemens de la prison, en ne leur donnant pour déjeuner que de l'eau de gruau d'un goût détestable, et qui leur occasionne des nausées et des vomissemens; il ne leur est pas permis de se procurer du lait à leurs frais. Accoutumés à lire les journaux, ils sont privés de cette lecture qui serait pour eux une grande consolation. Ils désirent pouvoir s'abonner à un journal au choix de la Cour. Enfin, ils réclament plus de facilités pour les communications avec leurs amis.

M. Nicholson, un des juges chargés d'inspecter les prisons du comté, a dit que ces messieurs sont très difficiles à satisfaire, qu'ils réclament sans cesse un relâchement aux réglemens des prisons. Quoiqu'ils ne soient point malades, ils sont à l'infirmerie, et l'on ne pourrait, sans un arrêt formel de la Cour, substituer du lait à l'eau de gruau qui forme, pour le déjeuner, la pitance ordinaire des détenus. Le chirurgien, consulté, a déclaré que ce breuvage, éminemment salubre, ne pouvait leur donner les maux d'estomac dont ils se plaignaient.

Les magistrats du comté, servant d'assesseurs à lord Eastnor, ont parlé les uns pour, les autres contre le lait ou l'eau de gruau. Aucun d'eux n'a parlé de la permission réclamée pour l'abonnement à un journal.

Sir Henry Fletscher a dit : « En vérité, ces messieurs s'imaginent, parce qu'ils ont de l'argent, qu'il leur est permis de se procurer toutes les jouissances de la vie. Si on voulait les en croire, leur emprisonnement se réduirait, comme les arrêts militaires, à la simple défense de sortir de leur logement. »

Lord Eastnor a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la requête.

— Un jeune Français a été arrêté ces jours derniers à l'Opéra de Londres, sur l'accusation d'avoir volé à un capitaine de la marine royale, une montre d'or avec sa chaîne. L'instruction, commencée au bureau de police de Queen-Square, n'était pas encore terminée, lorsqu'à son audience de mardi, M. Grégoire, magistrat, a reçu d'un particulier très bien mis, la lettre suivante :

« Monsieur le magistrat, ayant appris par les journaux, le vol dont M. Mainwaring a été victime, il est de mon devoir de vous faire connaître une singulière circonstance. Je me trouvais aussi à l'Opéra dans la soirée où le vol a été commis. Le lendemain matin mon domestique, en brossant mon habit, a trouvé dans une des poches, une montre d'or qui est probablement la montre volée. Je l'aurais envoyée sur-le-champ au capitaine Mainwaring, si j'avais connu son adresse; je crois d'ailleurs plus convenable de vous la faire remettre par le porteur. »

La lettre n'était pas signée; le porteur a dit que son ami, qui a trouvé la montre perdue, se nommait Anderson, et qu'il est tout prêt à se rendre devant le magistrat, si l'on a besoin de l'entendre.

Le magistrat a ordonné la comparution de M. Anderson.

— Une femme d'un âge mûr et assez bien mise se présente au bureau de police de Union-Hall, présidée par M. Jeremy, et lui dit : « Honorable magistrat, faites-moi l'amitié de prononcer mon divorce, car voilà sept ans que mon mari, parti pour les petites ou pour les grandes Indes, ne m'a donné de ses nouvelles, et j'espère qu'il est mort. »

« Vous voulez donc vous remarier? a demandé ce magistrat. »

« Pas précisément, a répondu la dame, mais je viens d'hériter d'une petite fortune, les administrateurs de la succession ne veulent m'en remettre le montant qu'avec la signature de mon mari, ou sur la représentation de son acte mortuaire. J'imagine qu'un bel et bon acte de divorce vaudrait tout autant, et ne permettrait pas au défunt, si jamais il revenait, de manger encore une fois mon patrimoine. »

« En vérité, a dit le magistrat, on ne saurait trop déplorer l'interprétation erronée que beaucoup de personnes donnent à nos fonctions. Les uns prennent nos bureaux pour des cabinets de consultations, les autres nous supposent les pouvoirs judiciaires les plus illimités, même la faculté de prononcer des divorces. Tout ce que vous avez à faire, madame, c'est d'aller trouver un homme de loi qui s'entendra avec les administrateurs de la succession pour placer ce qui vous appartient de manière à ce que vous en touchiez le revenu sans que votre mari puisse disposer du fonds. »

« C'est bien désagréable, a dit la dame en se retirant, de n'être ni fille, ni mariée, ni veuve! »

— L'Histoire de la Révolution française de 1814 à 1830, par Du-laure, continuée par M. Auguis, n'éprouvera désormais plus de retard dans sa publication. L'honorable député qui s'est chargé d'achever cet ouvrage, a maintenant avancé le travail de manière à ne plus interrompre l'apparition régulière des livraisons hebdomadaires.

Ce livre est le seul où l'on trouvera réunies et l'Histoire de la Restauration et l'Histoire de la Révolution de Juillet 1830. Il sera donc recherché et pour son mérite littéraire et pour l'importance des faits qu'il contient, et dont une partie est ou inconnue ou presque ignorée.

— Les Porteurs de Dix Actions de la Compagnie générale des voitures de place de Paris, sont de nouveau convoqués pour le samedi 20 avril 1839, à midi, au siège de la société, pour modifications aux statuts.

— AVIS. Un mauvais plaisant ou un concurrent envieux a fait publier dans quelques journaux que M. Marix, facteur d'orgues expressifs, venait de changer de domicile. Cette assertion mensongère ne pouvait s'appliquer qu'à M. Léon Marix, qui vient précisément de renouveler son bail au passage des Panoramas, et d'agrandir son magasin. Les personnes qui lui auraient adressé des lettres à tout autre domicile, auront donc le droit de les réclamer. Elles sont priées en outre d'en prévenir M. Léon Marix.

— Pour que toutes les familles puissent se donner un parapluie et un ombrelle à bague et bascule, déjà avantageusement connu dans les départemens comme à l'étranger, M. Gazar, seul inventeur breveté, et honoré de plusieurs médailles, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne, vient d'en établir à 12 fr. et au-des-

sus. Par ce moyen, chacun pourra se rendre compte de l'utilité de cette invention. — M. Meunier, qui a ouvert chez lui, rue St-Denis, 43, un cours

de cornet à pistons, cor et ophicléide, vient d'arranger pour cornet et piano, un air délicieux de Mayseder. Il est en vente chez l'auteur et chez Collinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

— Mardi prochain 16, M. Favarger ouvrira, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les da- mes. Prix : 50 fr.

# En vente chez POIRÉE, libr.-éditeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 2, les quatre premiers volumes et la 45<sup>e</sup> livraison de l' HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DE 1814 A 1830, Par J.-A. DULAURE, auteur de l'HISTOIRE DE PARIS, continuée par M. P.-R. AUGUIS, membre de la Chambre des députés.

Huit volumes in-8° ornés de 65 VIGNETTES à 60 CENTIMES. — UNE tous les JEUDIS. — Cet ouvrage fait suite aux ESQUISSES DE LA REVOLUTION par DULAURE, et à toutes les HISTOIRES DE LA REVOLUTION.

### CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C<sup>ie</sup>.

La maison Ignace PLEYEL et C<sup>ie</sup> vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.

### CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmac.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

### MANUFACTURE DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue Rochechouart, 49, le lundi 29 courant, à huit heures précises du soir. Tout porteur de dix actions y sera admis sur la présentation d'un récépissé, qui lui aura été remis sur le dépôt de ses actions fait à la caisse de la société trois jours avant l'assemblée. Cette réunion a pour objet le renouvellement du conseil de surveillance, la reddition des comptes et la fixation de la somme à distribuer pour intérêt semestriel et dividende annuel.

Le gérant de la société MALPAS aîné et C<sup>ie</sup>, ci-devant MOINIER-LEGOUX et C<sup>ie</sup>, prévient MM. les actionnaires qu'il leur est fait appel du quart du second dividende, soit 25 fr. par action, qui sont à verser entre les mains de M. Gibou aîné, banquier de la société, rue Beaurepaire, 24.

Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que, faute par eux d'effectuer ce versement dans le délai de quinze jours, ils encourront la déchéance prévue en l'article 9 des statuts.

### CHALES-MANTELETS ET DENTELLES NOIRES DE MALLARD

AU SOLITAIRE, 4, faub. Poissonnière, près le Boulevard.

Cette Maison, s'occupant spécialement de ces articles, aura toujours un assortiment complet de CHALES GARNIS dans le goût le plus nouveau, avec DENTELLES, VELOURS, VOLANS, BIAIS ou PASSE-POILS de couleurs pour Dames, Enfants et Jeunes personnes. On est sûr d'y trouver aussi un joli choix d'ÉTOFFES pour chales et de DENTELLES à l'année que l'on vend séparément. On se charge en outre de toute espèce d'arrangement.

NOTA. Les nouveaux CHALES 7/4 OTTOMANS avec dentelles glacées d'un volant de couleur, ne se trouvent que chez MALLARD.

### VÉSICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LÉPÉRIER, compresses à un centime. Serre-bras élastiques, faubourg Montmartre, 78. Ces produits signés se trouvent aujourd'hui dans les bonnes pharmacies.

### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées daté à Paris, du 31 mars 1839, enregistré à Paris le 10 avril suivant par Frestier, qui a reçu 27 fr. 50 c. ; Il appert que :

Le sieur Jean VAROUIL, marchand fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue de Bussy, 33, d'une part ;

Et Pierre-Marie BAZAUD, tapissier, et Laurence-Elisabeth-Julie RUSSIN, sa femme, qu'il autorise spécialement à cet effet, demeurant ensemble à Paris, faubourg Poissonnière, 23, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison VAROUIL et BAZAUD, et dont le siège est établi rue de la Lune, 3, pour la vente et la fabrication des parapluies et accessoires de ce genre de commerce.

La durée a été fixée à six ans, commencés le 1<sup>er</sup> avril 1839, pour finir le 1<sup>er</sup> avril 1845.

Il a été stipulé que les affaires seraient régies et administrées par les associés collectivement ou séparément, et que la signature sociale appartiendrait à chacun d'eux ; mais cependant que les billets à ordre, lettres de change ou autres effets de commerce, ne pourraient être créés sans la réunion de MM. Varouil et Bazard.

Il a été dit également que les profits et les pertes seraient partagés, savoir : moitié par M. Varouil et moitié par M. et M<sup>me</sup> Bazard.

Enfin, il a été bien entendu que la maison de commerce de parapluies qu'exploitait M. Varouil, rue de Bussy, 38, et qui continuerait à être exploitée par la dame son épouse, demeurait tout à fait étrangère à la société, et que les opérations qui se traiteraient resteraient l'affaire personnelle et privée du sieur Varouil.

La même stipulation a été faite au profit de M. Bazard pour les opérations qui se rattacheraient à sa profession de tapissier.

Pour extrait conforme : J. VAROUIL, L.-E.-J. RUSSIN, P.-M. BAZAUD.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mars 1839, enregistré à Paris, le 4 avril suivant, folio 46, case 6 et 7, par Chambert qui a reçu les droits ;

M<sup>me</sup> Adèle MAY, épouse de M. Louis-Bien-Aimé MAUGEIS, ladite dame autorisée à cet effet dudit sieur son mari, demeurant à Herblay et momentanément logée à Paris, rue du Cadran, n. 25 ;

Et M<sup>lle</sup> Eugénie MAY, fille majeure, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25 ;

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce

de modes et nouveautés, établi à Paris, passage des Panoramas, 11.

La durée de ladite société a été fixée à sept années et neuf mois qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1839.

Le siège de la société est fixé à Paris, susdit passage des Panoramas, 11.

La raison sociale est dames MAUGEIS et MAY.

La signature sociale appartiendra à chacune des associées, mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour des affaires de commerce de cette société ou s'y rattachant ; tous autres engagements lui sont étrangers encore bien qu'ils soient revêtus de la signature sociale.

Néanmoins les billets à ordre ou lettres de change qui seraient souscrits dans l'intérêt et pour le commerce de la société devront obligier celle-ci, être signés par chaque associée individuellement à peine de nullité à l'égard de la société, desdits billets à ordre ou lettres de change.

Le fonds social se compose 1<sup>o</sup> de la somme de 20,000 fr., montant de l'évaluation du fonds de commerce mis en société ; 2<sup>o</sup> et des marchandises qui se trouvent en magasin au 1<sup>er</sup> avril 1839, d'après l'estimation qui en sera faite dans l'inventaire qui devra être dressé entre les parties à ladite époque.

A compter de ladite époque, 1<sup>er</sup> avril 1839, les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par les associées dans les proportions suivantes : M<sup>me</sup> Maugeis pour deux tiers et M<sup>lle</sup> May pour un tiers.

Pour extrait : MONEING, 19, rue Feydeau.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 30 mars 1839, enregistré à Paris le 13 avril suivant par Chambert ;

Entre M. Amoiné DUTEL jeune, sculpteur, demeurant à Paris, actuellement rue des Trois-Bornes, 11 ;

Et M. Jean-Marie-Frédéric baron PAJOT-DORGERAT, demeurant à Paris, rue de Beaune, n<sup>o</sup> 2 ;

Il appert que la société qui avait été contractée entre MM. Dutel et Pajot, par acte sous seing privé, en date du 23 juin, 1838, enregistré le même jour, pour l'exploitation des brevets d'invention obtenus par M. Dutel, pour une machine à sculpter, est et demeure dissoute à partir du 30 mars 1839, et que M. Dutel en est le liquidateur.

Pour extrait : WALKER.

D'un acte fait double à Paris le 31 mars 1839,

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1839, enregistré ;

Entre M. Adolphe PAILLARD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9 ;

Et M. Victor PAILLARD jeune, aussi négociant, demeurant à Paris, également rue des Quatre-Fils, 9 ;

Il appert :

1<sup>o</sup> Que la société qui avait été contractée le 20 mars 1836 pour dix années, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère, notaire à Paris, enregistré entre M. Paillard aîné et M. Paillard jeune, sous la raison : PAILLARD FRÈRES, pour faire la commission sur ordre en toutes espèces de marchandises a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839 ;

2<sup>o</sup> Que la liquidation de ladite société sera faite par les deux associés, mais que la signature pour la liquidation n'appartiendra qu'à M. Victor Paillard, sauf pour le recouvrement des créances pour la Belgique, Livourne et Florence, pour la rentrée desquelles M. Adolphe Paillard est autorisé à donner tous reçus, quittances ou décharges, en cas de non paiement à diriger toutes poursuites.

Pour extrait : LOCARD.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 15 avril.

Heures. 10 1/2  
10 1/2

Plé, boulanger, syndicat.  
Paulin, négociant, clôture.  
Guérillon, dit Deschamps, négoc-

enregistré à Paris le 11 avril présent mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Entre M. Louis-François-Denis LOBLIGEIS, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46 ;

Et M. Philippe-Hervé FICARD, aussi négociant à Paris, y demeurant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46 ;

Il appert que la société de commerce contractée entre les parties le 20 avril 1836, pour neuf années entières et consécutives, et qui a été publiée avec toutes les formalités requises les 22, 25 et 26 avril de la même année, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> avril 1839 ; que M. Lobligeis en est le liquidateur et que la liquidation devra être terminée dans le délai de trois mois.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour faire les publications légales.

Pour extrait : A. LADEVEZE.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1839, enregistré ;

Entre M. Adolphe PAILLARD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9 ;

Et M. Victor PAILLARD jeune, aussi négociant, demeurant à Paris, également rue des Quatre-Fils, 9 ;

Il appert :

1<sup>o</sup> Que la société qui avait été contractée le 20 mars 1836 pour dix années, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère, notaire à Paris, enregistré entre M. Paillard aîné et M. Paillard jeune, sous la raison : PAILLARD FRÈRES, pour faire la commission sur ordre en toutes espèces de marchandises a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839 ;

2<sup>o</sup> Que la liquidation de ladite société sera faite par les deux associés, mais que la signature pour la liquidation n'appartiendra qu'à M. Victor Paillard, sauf pour le recouvrement des créances pour la Belgique, Livourne et Florence, pour la rentrée desquelles M. Adolphe Paillard est autorisé à donner tous reçus, quittances ou décharges, en cas de non paiement à diriger toutes poursuites.

Pour extrait : LOCARD.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1839, enregistré ;

Entre M. Adolphe PAILLARD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9 ;

Et M. Victor PAILLARD jeune, aussi négociant, demeurant à Paris, également rue des Quatre-Fils, 9 ;

Il appert :

1<sup>o</sup> Que la société qui avait été contractée le 20 mars 1836 pour dix années, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère, notaire à Paris, enregistré entre M. Paillard aîné et M. Paillard jeune, sous la raison : PAILLARD FRÈRES, pour faire la commission sur ordre en toutes espèces de marchandises a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839 ;

2<sup>o</sup> Que la liquidation de ladite société sera faite par les deux associés, mais que la signature pour la liquidation n'appartiendra qu'à M. Victor Paillard, sauf pour le recouvrement des créances pour la Belgique, Livourne et Florence, pour la rentrée desquelles M. Adolphe Paillard est autorisé à donner tous reçus, quittances ou décharges, en cas de non paiement à diriger toutes poursuites.

Pour extrait : LOCARD.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1839, enregistré ;

Entre M. Adolphe PAILLARD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9 ;

Et M. Victor PAILLARD jeune, aussi négociant, demeurant à Paris, également rue des Quatre-Fils, 9 ;

Il appert :

1<sup>o</sup> Que la société qui avait été contractée le 20 mars 1836 pour dix années, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère, notaire à Paris, enregistré entre M. Paillard aîné et M. Paillard jeune, sous la raison : PAILLARD FRÈRES, pour faire la commission sur ordre en toutes espèces de marchandises a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839 ;

2<sup>o</sup> Que la liquidation de ladite société sera faite par les deux associés, mais que la signature pour la liquidation n'appartiendra qu'à M. Victor Paillard, sauf pour le recouvrement des créances pour la Belgique, Livourne et Florence, pour la rentrée desquelles M. Adolphe Paillard est autorisé à donner tous reçus, quittances ou décharges, en cas de non paiement à diriger toutes poursuites.

Pour extrait : LOCARD.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1839, enregistré ;

Entre M. Adolphe PAILLARD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9 ;

Et M. Victor PAILLARD jeune, aussi négociant, demeurant à Paris, également rue des Quatre-Fils, 9 ;

Il appert :

1<sup>o</sup> Que la société qui avait été contractée le 20 mars 1836 pour dix années, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère, notaire à Paris, enregistré entre M. Paillard aîné et M. Paillard jeune, sous la raison : PAILLARD FRÈRES, pour faire la commission sur ordre en toutes espèces de marchandises a été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839 ;

2<sup>o</sup> Que la liquidation de ladite société sera faite par les deux associés, mais que la signature pour la liquidation n'appartiendra qu'à M. Victor Paillard, sauf pour le recouvrement des créances pour la Belgique, Livourne et Florence, pour la rentrée desquelles M. Adolphe Paillard est autorisé à donner tous reçus, quittances ou décharges, en cas de non paiement à diriger toutes poursuites.

Pour extrait : LOCARD.

### MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE.

Rue Richelieu, 67, au 1<sup>er</sup>.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ca. ALBERT.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

À Paris, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

### SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

ceux, et par son ministère, le lundi 15 avril 1839, heure de midi,

L'ÉTABLISSEMENT des voitures de transport en commun dites Batignolaises, en deux lots, comme il suit :

Premier lot.

Le droit de circulation des voitures dites Batignolaises, faisant le service de Batignolles-Monceaux à Paris, par la barrière de Clichy, jusqu'au cloître St-Honoré.

L'adjudicataire de ce lot sera tenu de prendre le matériel de l'établissement, moyennant le prix fixé après l'adjudication à dire d'experts. Ce matériel consiste en chevaux, harnais, voitures, fourrages, etc.

Deuxième lot.

Les bâtiments situés à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 47, dans lesquels s'exploite le service des voitures.

Le tout est clos de murs et contient en superficie 17 ares 70 centiares (467 toises).

Mises à prix :

Premier lot . . . 50,000 fr.  
Deuxième lot . . . 40,000

S'adresser, pour voir l'immeuble, au portier ; et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, dépositaire du cahier d'enchère.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Paris, Rouen, le Havre.

Les bateaux à vapeur les Dorades (vitesse sans égale), commenceront leur service le 15 avril, départ du Pecq à huit heures du matin. S'adresser au bureau des Dorades, vis-à-vis le chemin de fer, aux accédées, rue de Rivoli, 4.

### UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>

LA POUDRE DE SELTZ GAZEUSE corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac ; elle en fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, FACILITE LA DIGESTION, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Idem, très forte, 1 fr. 50.

LA POUDRE DE VIN MOUSSEUX change à l'instant tout vin blanc en CHAMPAGNE ; rend la limonade GAZEUSE, etc. ; les 20 bouteilles, 1 fr. 50 c.

### Brevets d'inv. et perfectionnem. OMBRELLES à brisures fermantes D'HAMELAERTS.

NEC PLUS ULTRA DE L'ÉLÉGANCE. Très commode pour la voiture et la promenade à pied. — La fabrique à Paris, rue St-Sauveur, 24.

### SERINGUE PLONGANTE BREVETÉE

PAR DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S'HONORE 347 NOUVEAU MODELE

Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites.

### CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sauté, lichen et ferrugineux, 4 fr.

SPECIALITÉ. — 14<sup>e</sup> ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

### MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

ANCIENNE MAISON LABOULLE.

### AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

### POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIERE, n<sup>o</sup> 7, au 1<sup>er</sup>, près le Palais-National.

11	Fraumont, horloger-bijoutier, le	19	10
	Sisley-Vandéel et C <sup>e</sup> , ledit Sisley-Vandéel au nom et comme gérant de la Société agricole, le	19	2
11	Guillot, bimbelotier, le	20	10

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 avril 1839.

9	Lepeltier, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly. — Juge-commissaire, M. Héron ; syndic provisoire, M. Millot, boulevard Montmartre, 8.
9	Coadé, mécanicien, à Paris, faubourg du Temple, 18. — Juge-commissaire, M. Héron ; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7.
12	Poirier, menuisier, à Paris, rue de Vaugirard, 107. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
12	Prédaval, négociant, à Paris, rue du Helder, hôtel de Lancastre. — Juge-commissaire, M. Moreau ; syndic provisoire, M. Foucard, boulevard Poissonnière, 25.
1	Dervillé, négociant, à Paris, rue Saint-Guil-laume, 29. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Du 12 avril 1839.

2	Coste, négociant en vins, à Paris, rue Saint-Antoine, 176. — Juge-commissaire, M. Gallos ; syndic provisoire, M. Lecarpentier, rue de Bercy, 50, à Bercy.
---	---

### BOURSE DU 13 AVRIL.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
50/0 comptant....	103 90	110	103 90	110		
— Fin courant....	109 90	110	109 85	110		
30/0 comptant....	80 85	81 5	80 85	81 5		
— Fin courant....	80 85	81 5	80 85	81 5		
R. de Nap. compt.	101 10	101 10	101 10	101 10		
— Fin courant....	"	"	"	"		

  

Act. de la Banq.	2645	Empr. romain.	102 1/2
Obi. de la Ville.	1192 50	dett. act.	20 1/2
Caisse Lafitte.	1045	— diff.	"
— Ditto.....	5195	— pass.	"
4 Canaux.....	1250	3 0/0.	101 3/4
Caisse hypoth.	777 50	Belgic.	50 0/0.
St-Germ.....	690	— Banq.	765
Vers., droite	695	Empr. piémont.	1100
— gauche.	695	3 0/0 Portug.	420
P. à la mer.	270	Haiti.....	420
— à Orléans	465	Lots d'Autriche	312 50

BRETON.